

ARTICLE III

Chacune des parties contractantes s'engage à se conformer dans son commerce aux pratiques loyales reconnues sur le plan international en ce qui concerne particulièrement les questions se rattachant aux marques de commerce, aux marques d'origine et aux droits de brevet.

ARTICLE IV

Si l'une ou l'autre des parties contractantes adopte une mesure qui, même si elle n'entre pas en conflit avec les dispositions du présent accord, est jugée par l'autre partie contractante comme ayant tendance à annuler ou à gêner ses objectifs, la partie contractante qui a adopté ladite mesure fournira l'occasion d'entrer en consultation en vue d'en arriver à un accord mutuellement satisfaisant.

ARTICLE V

Là où l'une quelconque des dispositions du Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1866 entre la Grande-Bretagne et les États unis de Colombie, traité qui lie les parties contractantes, entre en conflit avec l'une des clauses du présent accord, les dispositions du présent accord doivent remplacer celles de l'accord antérieur aussi longtemps que le présent accord restera en vigueur.

ARTICLE VI

1. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bogota le plus tôt possible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Le présent accord demeurera en vigueur pendant une période de trois ans et sera renouvelé tous les ans par reconduction tacite à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce au moyen d'un préavis de 90 jours avant la date annuelle d'expiration.